

ANNEXE VI-31 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.SOv.FR.15/13 : Attestation complémentaire au certificat
vétérinaire MODELE N° I.SOv.FR.02/12 pour l'exportation de semences ovines de
France vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°:

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les semences identifiées dans le certificat sanitaire mentionné ci-dessus :

SOIT *

ont été collectées avant le 01 juin 2011

OU *

proviennent d'animaux dont le statut sérologique négatif vis-à-vis du virus de Schmallerberg a été vérifié au moins 28 jours après la collecte de semence ;

OU *

ont été soumises, avec résultats négatifs, à une recherche du génome du virus de Schmallerberg par une méthode d'extraction de l'ARN approuvée et une RT-PCR quantitative.

* Rayer les mentions inutiles

Fait à le

Le vétérinaire officiel